



## αARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 078  
DU 9 JUIN 2023

### AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DEMANDE DE DEROGATION SECURITÉ

#### **LYCEE AGRICOLE DE LAVAL**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Patrick DELAGE, le 20 mars 2023, pour le remplacement du SSI et l'amélioration du désenfumage au Lycée Agricole de Laval, situé 321 route de Saint-Nazaire à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 30 mai 2023,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale en date du 30 mai 2023,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

LYCEE AGRICOLE DE LAVAL  
321 route de Saint-Nazaire à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "R" en 4<sup>ème</sup> catégorie.

#### Bâtiment A0 (sans locaux à sommeil)

Effectif du public : 182 personnes  
Effectif du personnel : 40 personnes  
Effectif total : 222 personnes

#### Bâtiment I0 (avec locaux à sommeil)

Effectif du public : 125 personnes dont 52 la nuit  
Effectif du personnel : 20 personnes dont 1 la nuit  
Effectif total : 145 personnes

### Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Tenir compte des observations formulées par le bureau de contrôle agréé VERITAS (article R 143-43).

- Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés (articles R 143-22 et GN 8).

#### **DEGAGEMENTS**

- Equiper les blocs-portes résistant au feu et possédant deux vantaux d'un selecteur de fermeture (article CO 44).

## ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

## MOYENS DE SECOURS

- Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57 § 1).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . les espaces d'attente sécurisés.

- Afficher bien en évidence, dans les bâtiments, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés** avant la visite de la Commission de sécurité, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. Le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

**NOTA** : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

## Article 3

### Demande de dérogation

#### Description

Dans le cadre du remplacement du système de sécurité incendie du bâtiment I0 et de l'amélioration de désenfumage des circulations des internats, le maître d'ouvrage sollicite l'avis de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité pour une demande de dérogation à la réglementation en vigueur sur le point suivant :

- Afin de contenir l'évacuation directement vers l'extérieur, dans le cadre des travaux, il sera installé une nouvelle porte DAS dans la circulation au niveau 00 du bâtiment. Cette porte permettra de créer un sas (non désenfumé) entre l'escalier et la circulation des salles de cours.

#### Réglementation et réponses à la demande de dérogation

##### Règlementation :

##### **Article R 19 : Désenfumage**

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient<sup>α</sup> au sens de l'annexe de l'instruction technique 246.

§ 2. En complément des articles DF 6 et DF 7 :

- aucun désenfumage des circulations horizontales encloisonnées n'est imposé dans les bâtiments comportant au plus un étage sur le rez-de-chaussée.

- le désenfumage des bâtiments comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée et ne comportant pas de locaux réservés au sommeil peut être réalisé par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires.

- dans tous les cas, le désenfumage des circulations horizontales des sous-sols est exigible.

§ 3. Le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 mètres carrés peut être réalisé à partir des fenêtres, dans les conditions prévues au paragraphe 3.9 de l'IT 246.

§ 4. En aggravation de l'article DF 6 dans les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée comportant des locaux réservés au sommeil, le désenfumage de l'ensemble des circulations horizontales encloisonnées du bâtiment doit être réalisé.

§ 5. Dans le cadre d'un bâtiment équipé d'un SSI de catégorie A, le désenfumage des circulations horizontales des bâtiments comprenant des locaux à sommeil doit être commandé automatiquement à partir d'une information délivrée par la détection incendie située dans ces circulations.

## Réponses

Au regard des éléments énoncés dans le dossier, il peut être admis que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de nature à répondre à nos attentes, à savoir :

- Amélioration du désenfumage naturel existant des circulations des internats par la pose de deux tourelles de désenfumage mécanique.
- Mise en place de détecteurs automatiques d'incendie dans tous les locaux à l'exception des sanitaires et cages d'escaliers.

### **Article 4**

**La demande de dérogation**, relative aux portes en va-et-vient, **est acceptée**.

### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Patrick DELAGE  
Directeur Agricampus LAVAL

321 route de Saint-Nazaire  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Etienne TROHEL  
Conseiller Entretien-Maintenance  
Direction du Patrimoine Immobilier  
Région des Pays de la Loire

86 rue du Pressoir Salé  
53000 LAVAL

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :